

PREFECTURE DE LA NIEVRE

□□□
ARRONDISSEMENT DE NEVERS

□□
**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

□
**COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE NEVERS**



Tél : 03/86/60/37/44 – Fax : 03/86/60/37/45
Adresse électronique : nelly.poidevin@sdis58.fr

PROCES VERBAL DE COMMISSION DE SECURITE

**VISITE PERIODIQUE
VISITE EN VUE DE LEVER UN AVIS DEFAVORABLE**

Le jeudi 8 avril 2021 à 09 h 00,

à la demande de Madame la Sous-Préfète de Nevers, s'est réunie la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, afin d'émettre un avis conformément aux articles R. 123-45 et R. 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les caractéristiques de l'établissement sont :

DESIGNATION : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NEVERS – SITE DU PALAIS DE JUSTICE (1)	
ACTIVITES : Salles d'audience et bureaux destinés à recevoir du public	TYPES : L (2) et W
EFFECTIF : 261 (3) personnes (public et personnel)	CATEGORIE : 4^{ème}
ADRESSE : Place du Palais	DATE DERNIERE VISITE : 19 septembre 2017
COMMUNE : 58000 Nevers	REF. S. D. I. S. : E 194 00680
PROPRIETAIRE : Conseil Départemental	EXPLOITANT : Ministère de la Justice

(1) Nouvelle dénomination

(2) Par analogie, en application des dispositions de l'article R. 123-20 du Code de la Construction et de l'Habitation

(3) A confirmer

Rapporteur : Commandant Philippe ROSSIGNOL, officier de sapeurs-pompiers, titulaire du Brevet National Supérieur de Prévention contre les Risques d'Incendie et de Panique.

Après avoir entendu le rapporteur, la Commission émet un avis :

DEFAVORABLE

à l'admission du public dans l'établissement.

La Présidente de la commission d'arrondissement

Hune-Marie AUBERT

ETAIENT PRESENTS :

- Mme Anne-Marie AUBERT, cheffe du Bureau des Sécurités, représentant Madame la Sous-Préfète de Nevers, Présidente de la commission de sécurité de l'arrondissement
- M. Claude LORON, représentant Monsieur le Maire de Nevers
- Commandant Philippe ROSSIGNOL, chef du Service Prévention, représentant Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours
- M. Christophe MACHIN, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Brigadière Sandrine SOUIDI, représentant Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Assistaient également à la visite :

- Mme Agnès BONNET, Présidente du tribunal judiciaire de Nevers, cheffe d'établissement
- Mme Danièle BOISTIER, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Nevers
- M. Robert MILETA, assistant de prévention
- M. Jonathan ROUX, société Otis

RAPPORT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réglementation applicable :

- Articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et circulaire d'application NOR/INT/E 95.00199 C du 22 juin 1995
- Décret du 7 février 1941, concernant la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public
- Décret n° 54-856 du 13 août 1954 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux administrations, banques et bureaux)

- Arrêtés du 12 décembre 1984 et du 5 février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux salles à usage d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public
- Instruction technique n° 246, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public
- Série de normes NF EN 54 et série de normes NF S 61-930 à NF S 61-940

Calcul de l'effectif :

Désignation	EFFECTIF TOTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE RECU			
	Modalités de calcul	Public	Personnel	Total
Bureaux destinés à recevoir du public	Déclaration	?	?	?
Salles d'audience	Nombre de sièges ou une personne/0,50 m de banc	?	?	?
		207 (*)	54 (*)	261 (*)

(*) A confirmer

Situation administrative :

L'établissement est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1927.

Après plusieurs affectations successives (palais épiscopal, siège du département, préfecture, musée et lycée), les locaux sont affectés au tribunal de grande instance. A cette occasion, des travaux se sont déroulés de 1962 à 1978.

L'établissement a été visité par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie le 22 mars 1968.

L'établissement a été visité une première fois, par la commission consultative départementale de la protection civile, le 5 mai 1976.

A cette occasion, l'établissement a été classé en type W de 3^{ème} catégorie.

A l'issue de la visite périodique du 6 avril 1995, la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

A cette occasion, l'établissement a été reclassé en types W et L.

Différents travaux de mise en sécurité de l'établissement ont fait l'objet du permis de construire n° 058 194 98 L 0075 et d'un modificatif, avec avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité en date du 5 novembre 1998 et du 8 novembre 1999.

Le réaménagement de la salle principale d'audience a donné lieu un dossier spécifique, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité daté du 8 août 2002.

Suite à une nouvelle visite le 26 juin 2007, l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement a été maintenu (cf. procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité daté du 2 août 2007).
A cette occasion, l'établissement a été reclassé en 4^{ème} catégorie.

La réalisation de travaux de mise en sécurité de l'établissement a fait l'objet de la déclaration préalable de travaux n° 058 194 10 050, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 25 novembre 2010.

La transformation de l'ancien logement du concierge qui se développait sur deux niveaux a donné lieu à la déclaration préalable de travaux n° 058 194 12 N 0086, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité daté du 4 octobre 2012.

L'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement a été levé à l'occasion d'une visite de la sous-commission départementale de sécurité effectuée le 21 décembre 2012.

La mise en conformité de l'ascenseur a fait l'objet de la demande d'autorisation de travaux n° 058 194 14 038, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13 novembre 2014.

Le remplacement du bloc-porte situé au droit du débouché de l'escalier encoisonné dans la salle d'audience n° 2 a donné lieu à la demande d'autorisation de travaux n° 058 194 15 0010, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité daté du 2 avril 2015.

Le remplacement des deux chaudières a fait l'objet de la demande d'autorisation de travaux n° 058 194 15 052, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 3 septembre 2015.

Le réaménagement du hall d'accueil a donné lieu à la demande d'autorisation de travaux n° 058 194 17 00019, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité daté du 13 avril 2017.

A l'issue de la visite périodique et de réception de travaux du 19 septembre 2017, un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement a été émis (cf. procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 26 octobre 2017).

- L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois
- S'agit-il d'un groupement d'établissements
- Périodicité des visites

Oui	Non
Oui	Non
3 ans	5 ans

La rénovation de portes de sortie sur l'extérieur, le remplacement des autres menuiseries extérieures exceptées celles des combles, l'installation de rideaux d'occultation et la mise en place de vitrages anti-effraction au rez-de-chaussée ont fait l'objet du permis de construire n° 058 194 18 N 0062, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité daté du 14 février 2019.

La création d'un sas de contrôle d'accès et diverses opérations intéressant le système de sécurité incendie de catégorie A ont donné lieu au permis de construire n° 058 194 19 N 0022, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 29 août 2019.

Différents travaux de redistribution des locaux, de mise en sécurité et intéressant la sûreté ont fait l'objet des permis de construire n° 058 194 20 N 0023 et 058 194 20 N 0032, avec avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité datés du 15 octobre 2020.

Travaux ou aménagement effectués depuis la dernière visite :

Depuis la précédente visite, afin de répondre à certaines des prescriptions émises précédemment par la commission de sécurité, différents travaux ont été réalisés et différentes actions correctives ont été mises en œuvre. Les principaux travaux, exécutés sans dépôt de dossier pour avis préalable de la commission de sécurité, portent sur :

- l'isolement de la chaufferie ;
- le remplacement des éléments verriers de l'escalier encoisonné situé à l'extrémité Nord du bâtiment 2 ;
- la remise en état des châssis de désenfumage des escaliers encoisonnés ;
- le remplacement de soixante-trois nouveaux blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Description sommaire :

Il s'agit d'un ensemble immobilier constitué de quatre corps de bâtiment non isolés les uns par rapport aux autres, dont la partie la plus ancienne date de la seconde moitié du 18^{ème} siècle et la plus récente du milieu du 20^{ème} siècle. De construction traditionnelle en pierres maçonnées, l'ensemble est couvert par des toitures en ardoises, supportées par des charpentes en bois massif.

L'établissement est implanté à plus de huit mètres de toute autre construction en vis-à-vis, à l'exception du côté Est des corps de bâtiment 4 et 5 qui est contigu à un tiers. L'établissement dispose de plusieurs portions de façades accessibles aux échelles à coulisses des sapeurs-pompiers, desservies par des grandes cours intérieures.

Les différents niveaux de l'établissement sont affectés principalement comme suit :

- 2^{ème} étage : des bureaux, une salle de réunion pour le personnel, un local informatique, des combles recoupés en cellules de moins de 300 m², un local serveur informatique et un local de stockage ;
- 1^{er} étage : des bureaux ;
- rez-de-chaussée : un hall d'accueil, deux espaces de déambulation ou d'attente ("salle des pas perdus" et "rotonde"), deux salles d'audience, deux salles pour les délibérés, des bureaux, deux salles de réunion, un local pour les scellés, un local de dépôt d'archives d'état civil et un local pour les matériels de jardinage ;
- sous-sol (niveau partiel) : deux cellules pour les détenus, des locaux techniques, un local de machine d'ascenseur, des locaux archives, un local "pièces à conviction" (armurerie), un local de dépôts divers et une chaufferie.

Les étages sont desservis par quatre escaliers encoisonnés, totalisant six unités de passage ; l'escalier situé à l'extrémité Nord du bâtiment 2 débouche directement à l'extérieur au niveau inférieur. Un escalier monumental non encoisonné de deux unités de passage met en communication le 1^{er} étage et le rez-de-chaussée. Au rez-de-chaussée, les dégagements sur l'extérieur des espaces accessibles au public sont disposés comme suit :

- hall d'accueil : une sortie de deux unités de passage ;
- "rotonde" : une sortie de deux unités de passage ;
- "salle des pas perdus" : une sortie de deux unités de passage ;
- grande salle d'audience : une sortie de deux unités de passage ;
- volume situé au pied de l'escalier n° 3 : une sortie d'une unité de passage ;
- pied de l'escalier monumental : une sortie de deux unités de passage ;
- pied de l'escalier situé à l'extrémité Sud de la circulation horizontale du bâtiment 1 une sortie de deux unités de passage ;
- extrémité Sud-Est de la circulation horizontale du bâtiment 1 : une sortie d'une unité de passage ;
- extrémité Est de la circulation horizontale du bâtiment 4 : une sortie d'une unité de passage.

Les escaliers encoisonnés qui desservent les étages sont désenfumés naturellement au moyen d'un châssis en façade, avec dispositif de commande manuelle en pied d'escalier.

Le chauffage est assuré par des radiateurs à circuit d'eau chaude alimenté par deux chaudières d'une puissance unitaire de 194 kW, qui fonctionnent au gaz naturel.

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité, d'évacuation pour l'ensemble et d'ambiance pour la grande salle d'audience, réalisé au moyen de blocs autonomes.

Un ascenseur hydraulique relie le rez-de-chaussée et les deux étages.

Il existe une bouche d'incendie (référence S. D. I. S. : 58194083 - débit sous un bar de pression dynamique : 60 m³/h) à environ soixante-dix mètres de l'accès principal de l'établissement. Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée et des appareils adaptés aux risques spécifiques sont répartis dans l'ensemble de la construction. L'établissement est doté d'un système de sécurité incendie de catégorie A, installé en 2000. Le système de détection d'incendie couvre les combles, les circulations horizontales du sous-sol et les locaux à risques particuliers ; les éléments centraux du système de sécurité incendie sont disposés dans le hall d'accueil. Un plan schématique de chacun des niveaux est affiché à proximité de l'accès principal.

Un défibrillateur automatisé externe, disposé dans le hall d'accueil, est à la disposition du public.

Documents présentés – Vérifications réalisées :

Au cours de la réunion préalable à la visite, les membres de la commission de sécurité ont pris connaissance des documents suivants :

- registre de sécurité, tenu à jour ;
- rapport de vérifications réglementaires après travaux portant sur la mise en place d'un bloc-porte résistant au feu en partie basse de l'escalier qui dessert les étages du bâtiment 2, établi par l'organisme agréé Apave le 31 janvier 2017 ; ce document ne fait état d'aucune non-conformité ;
- certificat de conformité de l'installation de gaz modifiée suite au remplacement des chaudières, établie par M. Dominique BAUDRAS de la société Baudras et Fils le 1^{er} décembre 2015 ; ce document n'a pas été visé par un organisme agréé ;
- rapport de vérifications réglementaires en exploitation portant sur l'installation de distribution de gaz, établi par l'organisme agréé Socotec le 5 novembre 2020 ; ce document ne comporte aucune observation ;
- rapports de vérifications réglementaires en exploitation portant sur les installations électriques (Code du Travail et établissements recevant du public), établis par l'organisme agréé Socotec le 27 novembre 2020 ;
- attestation de vérification des chaudières et de ramonage des conduits d'évacuation des gaz brûlés par un technicien de la société Idex le 26 mars 2021 ;
- attestation de la société Spie Facilities en date du 31 janvier 2019, portant sur la levée des observations mentionnées dans les rapports de vérifications périodiques des installations électriques établis par l'organisme agréé Bureau Veritas le 5 décembre 2018.

Par ailleurs, il est fait mention dans le registre de sécurité des vérifications suivantes :

- désenfumage des escaliers, éclairage de sécurité, extincteurs et système de sécurité incendie de catégorie A (vérification annuelle), par un technicien de la société Eurofeu Services le 24 avril 2020 ;
- ascenseur (vérification quinquennale), par un agent de l'organisme agréé Socotec le 4 février 2016 ;
- système de sécurité incendie de catégorie A (vérification triennale), par un agent de l'organisme agréé Bureau Veritas le 27 janvier 2017.

Essais effectués – Non-conformités constatées :

Au cours de la visite, il a été procédé aux essais suivants :

- déverrouillage, au moyen du déclencheur manuel de proximité, de la porte de sortie de la "salle des pas perdus" équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique ;
- ouverture de différentes portes de sortie de secours ;
- désenfumage de l'un des escaliers encloués qui dessert les étages ;

- éclairage de sécurité au 2^{ème} étage, avec contrôle de l'autonomie pendant cinquante-cinq minutes ;
- éclairage de sécurité de la grande salle d'audience ;
- sensibilisation d'un détecteur d'incendie dans les combles, en situation de coupure d'alimentation électrique, suivie de la diffusion de l'alarme générale après temporisation de trois minutes.

Ces essais et la visite ont permis de relever les principales non-conformités suivantes :

- absence d'isolement du local de dépôts divers du sous-sol ;
- présence de nombreuses portes de sortie de secours maintenues verrouillées en raison de l'exploitation de l'établissement et non équipées d'un dispositif de verrouillage électro-magnétique ;
- non-ouverture du châssis de désenfumage de l'escalier "central" ;
- tableau de signalisation du système de détection d'incendie faisant état du non-fonctionnement des détecteurs d'incendie de plusieurs zones de détection.

Conclusion :

Au jour de la visite, bien que le niveau de sécurité de l'établissement se soit élevé depuis la précédente visite, celui-ci reste encore insuffisant et les conditions optimums pour assurer une évacuation sûre et rapide du public ne sont pas garanties.

Aussi, il est proposé de maintenir l'**avis défavorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Cet avis ne pourra être levé qu'après réalisation, au minimum, des mesures 1 à 6, 8 à 16, 21 et 25 à 29, ainsi qu'une nouvelle visite de la commission de sécurité.

Observation :

Les différentes mesures demandées par la sous-commission départementale de sécurité à l'occasion de la réalisation des travaux visés par les permis de construire n° 058 194 18 N 0062, n° 058 194 19 N 0022, n° 058 194 20 N 0023 et n° 058 194 20 N 0032, non encore suivie d'effet, restent en vigueur.

LA COMMISSION PROPOSE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES :

Avis du 3 septembre 2015

- 1°) **Faire viser** par un organisme agréé le certificat de conformité de l'installation de gaz modifiée. (Art. GZ 27 § 1)
(Art. GZ 28 § 1)
- 2°) **Faire vérifier** par un organisme agréé, suite au remplacement des chaudières, les travaux d'isolement de la chaufferie, les nouvelles installations et la modification de l'installation de gaz (Art. GE 7 § 1)
(Art. GE 8 § 1)

Avis du 13 avril 2017

- 3°) **Faire vérifier** par un organisme agréé les travaux de réaménagement du hall d'accueil. (Art. GE 7 § 1)
(Art. GE 8 § 1)

Procès-verbal du 26 octobre 2017

- 4°) **Supprimer** tous dépôts de matériaux combustibles dans les combles. (Art. R. 123-6
Isoler, à défaut, ces volumes au moyen d'un plancher haut et de parois du C. C. H.)
coupe-feu de degré une heure, avec blocs-portes-coupe-feu de degré une (Art. CO 28 § 2)
demi-heure équipés d'un ferme-porte.
- 5°) **Assurer** la parfaite ouverture de tous les châssis de désenfumage des (Art. DF 9)
escaliers enclouonnés.
- 6°) **Faire vérifier** le paratonnerre par un technicien compétent, puis (Art. EL 19 § 3)
périodiquement chaque année.
Dans le cas présent, aucun contrôle n'a pu être justifié.
- 7°) **Déposer**, avant tous travaux ou aménagements nouveaux dans (Art. L. 111-8
l'établissement, hormis ceux d'entretien courant et y compris ceux ayant pour du C. C. H.)
objet de répondre aux prescriptions de la commission de sécurité, qu'ils (Art. R. 111-19-17 b
soient assujettis ou non à permis de construire, un dossier conforme aux du C. C. H.)
dispositions de l'article R. 143-22 du Code de la Construction et de
l'Habitation, pour avis de la commission de sécurité.

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

- 8°) **Supprimer** tout dépôt de matériaux combustible au rez-de-chaussée, sous la (Art. R. 123-3
volée de l'escalier qui dessert les escaliers du bâtiment 2. du C. C. H.)
(Art. CO 28 § 2)
- 9°) **Supprimer** tout dépôt de matériaux combustibles dans la chaufferie. (Art. CH 2 § 2)
(Art. 13-3 arrêté
du 23 juin 1978)

- 10°) **Supprimer** tout dépôt de matériaux, combustibles ou non, dans l'escalier intérieur d'accès au sous-sol. (Art. R. 143-4 du C. C. H.)
(Art. CO 37 § 1)
- 11°) **Isoler** le local de dépôts divers du sous-sol par rapport au reste de l'établissement, au moyen d'un plancher haut et de parois coupe-feu de degré une heure avec bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure équipée d'un ferme-porte. (Art. CO 27 § 2)
(Art. CO 28 § 2)
- 12°) **Reboucher** les trous existants dans le plancher haut du local "pièces à conviction" (armurerie), afin de restituer le degré coupe-feu de degré une heure. (Art. CO 27 § 2)
(Art. CO 28 § 2)
- 13°) **Assurer** un degré coupe-feu d'une heure jusqu'en sous face du plancher haut aux parois du local "pièces à conviction" (armurerie). (Art. CO 27 § 2)
Dans le cas présent, il existe des interstices entre le haut des murs et la dalle du plafond. (Art. CO 28 § 2)
- 14°) **Equiper** d'un ferme-porte le bloc-porte d'accès au local "pièces à conviction" (armurerie). (Art. CO 27 § 2)
(Art. CO 28 § 2)
- 15°) **Equiper** le bloc-porte d'accès depuis l'intérieur au local pour les matériels de jardinage d'un ferme-porte. (Art. CO 27 § 2)
(Art. CO 28 § 2)
- 16°) **Supprimer** le bureau disposé devant le second battant de la sortie du hall d'accueil. (Art. CO 35 § 1)
Déverrouiller ce second battant lors de la présence du public. (Art. CO 45 § 2)
- 17°) **Déverrouiller** en permanence lors de la présence du public l'ensemble des sorties. **Remplacer**, à cet effet, les serrures côté intérieur par un bouton avec molette ou tout autre dispositif permettant une ouverture par simple manœuvre. (Art. CO 35 § 1)
Déposer, à défaut et compte-tenu de la spécificité de l'établissement, une demande de dérogation avec mesures compensatoires. (Art. CO 45 § 2)
- 18°) **Remplacer** la serrure de la porte de sortie de l'escalier du sous-sol qui débouche à l'extérieur par un bouton avec molette ou tout autre dispositif permettant une ouverture par simple manœuvre. (Art. CO 35 § 1)
(Art. CO 45 § 2)
- 19°) **Supprimer** les rideaux en travers de la sortie sur l'extérieur de la grande salle d'audience. (Art. AM 11 § 1)
- 20°) **Modifier** le sens de fixation des blocs autonomes d'éclairage de sécurité prévus pour être fixés sur une paroi verticale ont été installés au plafond, de façon que les indications de balisage soient parfaitement visibles. (Art. EC 8 § 2)
(Art. CO 42 § 1)
- 21°) **Remettre** en état de bon fonctionnement la totalité du système de détection d'incendie. (Art. MS 56 § 2)

- 22°) Tenir compte des observations formulées dans les rapports de vérifications périodiques des installations électriques établis par l'organisme agréé Socotec.** (Art. EL 18 § 1)
(Art. EC 13)
Annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves correspondantes.
- 23°) Faire vérifier l'ascenseur par un organisme agréé, puis périodiquement tous les cinq ans, ou en cas de transformation importante.** (Art. AS 9)
Dans le cas présent, le dernier contrôle qui a pu être justifié remonte à un an et deux mois au jour de la visite.
- 24°) Faire vérifier chaque année le système de sécurité incendie de catégorie A par un technicien compétent.** (Art. MS 73 § 2)
Dans le cas présent, aucun contrôle n'a pu être justifié pour l'année 2019.
- 25°) Faire vérifier le système de sécurité incendie de catégorie A par un organisme agréé, puis périodiquement tous les trois ans.** (Art. MS 73 § 2)
Dans le cas présent, la dernière vérification qui a pu être justifiée date de quatre et trois mois au jour de la visite.
- 26°) Faire établir le certificat de conformité de l'installation de distribution de gaz modifiée suite au remplacement du compteur de gaz en décembre 2020 (cf. mention dans le registre de sécurité de l'établissement).** (Art. GZ 27)
(Art. GZ 28 § 2)
Faire viser ce document pas un organisme agréé.
- 27°) Faire vérifier par un organisme agréé les travaux de remplacement du compteur de gaz en décembre 2020 (cf. mention dans le registre de sécurité de l'établissement).** (Art. GE 7 § 1)
(Art. GE 8 § 1)
- 28°) Faire réceptionner les modifications du système de sécurité incendie de catégorie A (cf. mention dans le registre de sécurité de l'établissement du "remplacement de l'armoire S S I" en mai 2019) dans les conditions définies au paragraphe 16 de la norme NF S 61-932.** (Art. MS 53 § 2)
(Art. 5.3 norme NF S 61-931)
A cet effet, la personne qui a été chargée de la coordination devra :
- **modifier** le dossier d'identité du S. S. I. ;
- **faire procéder** aux différents essais ;
- **organiser** la visite de réception dans les conditions définies par la norme.
Les résultats de la visite de réception technique, ainsi que l'existence du dossier d'identité du S. S. I. modifié, devront être pris en compte dans les rapports de vérifications réglementaires après travaux visés à l'article GE 8 (§ 1).
- 29°) Faire vérifier par un organisme agréé les modifications du système de sécurité incendie de catégorie A (cf. mention dans le registre de sécurité de l'établissement du "remplacement de l'armoire S S I" en mai 2019).** (Art. GE 7 § 1)
(Art. GE 8 § 1)
- 30°) Elaborer une procédure pour l'évacuation du public prenant en compte les différents types de handicap.** (Art. GN 8-7)
Etablir les consignes correspondantes. Les annexer au registre de sécurité de l'établissement. (Art. GE 3 § 3)

- 31°) **Annexer** au registre de sécurité de l'établissement un plan d'implantation des extincteurs. (Art. GN 10 § 1)
(Art. MS 38 § 4)

RECOMMANDATIONS :

- 1°) Remplacer les impostes vitrées et les portes en verre des parois qui séparent les bureaux par rapport à la circulation horizontale contiguë par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure (art. CO 24 § 1 b).
- 2°) Inverser le sens des portes de sortie sur l'extérieur, afin qu'elles débattent dans le sens de l'évacuation (art. CO 45 § 1).
- 3°) Compléter la diffusion sonore de l'alarme générale par des signaux lumineux installés dans chacun des locaux ou espaces susceptibles d'être fréquenté par une personne isolée (art. GN 8-5 et art. MS 64 § 3).